



## **Devenir Partie à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac : liste récapitulative**

### **Démarche à suivre au niveau national pour ratifier, accepter, approuver la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ou y adhérer**

Avant de pouvoir ratifier, approuver, accepter un traité ou y adhérer conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le Droit des traités, un État est tenu de suivre les procédures nécessaires au niveau national. Ces procédures sont régies par le droit national, souvent la constitution du pays. Le droit national détermine si un traité doit être ratifié par le pouvoir exécutif ou le parlement ainsi que la marche à suivre. Il détermine également si un traité devient automatiquement juridiquement contraignant au plan national dès lors qu'il l'est au niveau international ou si une législation de mise en œuvre est nécessaire. Puisque les systèmes en vigueur en la matière varient considérablement d'un pays à l'autre, ce document se limite à décrire dans les grandes lignes les principales étapes et options.

Dans chaque pays, le ministère ou l'autorité en charge de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS) devra identifier les procédures et responsabilités applicables.

En règle générale les étapes suivantes devront être suivies <sup>1</sup>:

#### **1. Procéder à une analyse préparatoire et rassembler de la documentation**

Le ministère ou l'autorité en charge de la Convention-cadre de l'OMS pourrait souhaiter réaliser les démarches suivantes :

- traduire la Convention-cadre de l'OMS et les documents auxiliaires dans la langue nationale (si ce n'est pas une des cinq langues officielles de l'OMS) ;
- rassembler toute la documentation pertinente ;
- examiner les dispositifs juridiques et institutionnels existants afin de déterminer les mesures administratives et législatives nécessaires à la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS ;
- procéder à une analyse des coûts et des avantages liés au fait de devenir Partie à la Convention-cadre de l'OMS, incluant la mise en œuvre des mesures identifiées ;
- évaluer si le régime juridique établi par la Convention-cadre de l'OMS serait bénéfique pour l'État ;
- sensibiliser à la nécessité et aux avantages de devenir Partie à la Convention-cadre de l'OMS.

#### **2. Consulter l'autorité en charge de la rédaction des instruments de ratification**

Le ministère/l'autorité en charge de la Convention-cadre de l'OMS consultera l'autorité publique responsable de la rédaction des instruments de ratification des accords internationaux. Il s'agit souvent d'un service juridique relevant du ministère des Affaires étrangères.

---

<sup>1</sup> Note rédigée en s'appuyant sur le document suivant : liste récapitulative des étapes générales devant être prises avant le dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou d'instruments similaires auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies.

L'autorité responsable déterminera qui, au niveau national, est tenu par la loi d'approuver la ratification de la Convention-cadre de l'OMS (le parlement ou le pouvoir exécutif, par exemple). L'établissement d'un instrument de ratification par l'autorité publique compétente sera fondé sur cette approbation.

### **3. Identifier les exigences constitutionnelles et les démarches amenant à avaliser la ratification au niveau national**

Le ministère/l'autorité en charge se mettra en rapport avec le bureau ou l'administration de l'autorité nationale suprême habilitée à décider en matière de ratification (identifiée à l'étape n° 2 ci-dessus) en vue de déterminer la démarche appropriée devant aboutir à l'approbation de la ratification de la Convention-cadre de l'OMS. Si la volonté politique de poursuivre la démarche existe, l'autorité nationale suprême indiquera les processus décisionnels nécessaires qu'il sera nécessaire de suivre avant de pouvoir signer et déposer l'instrument de ratification.

Ces démarches permettent non seulement d'obtenir l'approbation nécessaire de l'administration publique, du chef du gouvernement ou du parlement à l'issue d'un débat, mais elles peuvent inclure aussi l'adoption d'une législation, un contrôle juridictionnel ou une évaluation à différents niveaux de l'État. Les questions principales suivantes devront être examinées :

#### *a) Approbation de la ratification par le parlement ou par le pouvoir exécutif ?*

Cela dépend de la constitution du pays. Celle-ci étant propre à chaque pays, il existe de nombreuses possibilités en la matière. L'approbation de la ratification peut incomber (par exemple) :

- au pouvoir exécutif (gouvernement national)/chef de l'État/chef du gouvernement, pour tous les traités ;
- au pouvoir exécutif/chef de l'État/chef du gouvernement, pour tous les traités, le parlement étant consulté/informé sans que son approbation officielle ne soit requise ;
- au pouvoir législatif (parlement), pour tous les traités ;
- au pouvoir législatif, pour les traités revêtant une importance politique majeure pour le pays (traités de paix, traités sur le commerce, traités sur une organisation internationale, par exemple), et au pouvoir exécutif/chef de l'État/chef du gouvernement, pour tous les autres traités ;
- au pouvoir législatif si une législation de mise en œuvre doit être adoptée, et au pouvoir exécutif/chef de l'État/chef du gouvernement pour tous les autres traités.

#### *b) Procédure de ratification ?*

Là encore, la situation est propre à chaque pays. Les procédures suivantes peuvent s'appliquer (exemples) :

- approbation par l'une puis par l'autre chambre du parlement, avec prévalence de l'une des chambres en cas de différend ;
- approbation par une seule chambre du parlement.

#### *c) Nécessité d'adopter une législation de mise en œuvre ?*

Dans certains pays, un traité international devient automatiquement une loi nationale contraignante lorsqu'il entre en vigueur pour le pays concerné. En tant que telle, il crée directement des droits et obligations pour les acteurs nationaux, même sans législation de mise en œuvre.

Néanmoins, il est possible que le texte du traité ne soit pas suffisamment spécifique pour en permettre l'application directe au niveau national. Si des dispositions législatives ou réglementaires sont nécessaires afin de clarifier les droits et les obligations des acteurs nationaux, elles devront être adoptées selon les procédures parlementaires applicables.

Dans d'autres pays, les traités internationaux ne sont pas immédiatement contraignants au niveau national. Ils doivent d'abord être transposés en droit interne, qui établit les droits et obligations correspondants. La législation devra également être adoptée selon les procédures nationales applicables.

En fonction de leur situation particulière, certains pays peuvent ne pas avoir la possibilité de ratifier un traité avant que la législation de mise en œuvre ne soit édictée.

*d) Nécessité d'un contrôle juridictionnel ?*

Dans certains pays, un traité doit être soumis à un contrôle juridictionnel réalisé par la cour compétente, généralement le conseil constitutionnel. Il peut être ratifié uniquement si la cour statue que le traité est conforme à la constitution du pays.

*e) Nécessité de consulter les administrations publiques infranationales ?*

Dans certains États fédéraux où la question couverte par le traité relève en tout ou partie de la compétence des administrations publiques infranationales (états, provinces, cantons, Länder, par exemple), le processus de ratification prévoit une procédure de consultation de ces entités.

#### **4. Déterminer si une déclaration est nécessaire**

Lors de l'approbation de la ratification, l'autorité nationale suprême (pouvoir exécutif ou parlement) pourra déterminer s'il est nécessaire qu'une déclaration soit faite au moment de la présentation de l'instrument de ratification. Une déclaration peut être utilisée, par exemple, pour éclaircir la signification d'une disposition spécifique du traité par le pays.

#### **5. Établir l'instrument de ratification et le signer**

Une fois le processus indiqué ci-dessus mené à bien, le service public responsable de l'établissement de l'instrument de ratification (voir point 2. ci-dessus) procède à cette tâche ainsi qu'à l'établissement de toute déclaration éventuelle. L'instrument doit être signé (les instruments doivent être signés) par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères.

Des modèles d'instrument de ratification/d'acceptation/d'approbation et d'adhésion peuvent également être téléchargés depuis le site Internet du Secrétariat de la Convention.

#### **6. Devenir Partie après avoir signé la Convention-cadre de l'OMS : la ratification (l'acceptation, l'approbation)**

Conformément à l'article 35 de la Convention-cadre de l'OMS, « [l]a présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à l'approbation ou à l'adhésion des États et à la confirmation formelle ou à l'adhésion des organisations d'intégration économique régionale ».

Un État qui ratifie, accepte ou approuve la Convention-cadre de l'OMS devra déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès de la Section des traités de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Concrètement, l'acceptation et l'approbation peuvent être considérées comme synonymes de ratification. Elles ont le même effet juridique. Le processus légal que l'on appelle « ratification » a lieu à deux niveaux qui sont souvent confondus car ce même terme est employé pour les deux niveaux en question. En pratique, il est toutefois très important de les distinguer.

La procédure de ratification « nationale » permet aux autorités d'un État de préparer la ratification « internationale ». Elle est définie par la constitution et la législation nationales d'un État et *diffère donc dans chaque État*. Dans la plupart des systèmes juridiques nationaux, un traité international doit être

formellement approuvé par une autorité politique de haut niveau comme le Parlement par exemple. En fonction du système juridique de l'État concerné, la procédure nationale peut prévoir que toutes les lois nationales nécessaires pour mettre en œuvre la Convention-cadre de l'OMS soient promulguées en amont de la ratification. La procédure nationale doit être achevée avant de pouvoir procéder à la ratification internationale.

Après la ratification « nationale » vient la ratification « internationale ». Elle établit l'engagement officiel de l'État envers la communauté internationale d'être lié par la Convention. Elle suit une procédure définie au niveau international, procédure qui est donc *la même pour tous les États*. L'engagement à être lié est exprimé par le biais de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Il s'agit, en général, d'un document d'une page.

### **7. Devenir Partie sans avoir signé la Convention-cadre de l'OMS : l'adhésion**

Cette dernière a le même effet juridique que la ratification, l'acceptation ou l'approbation. Cependant, contrairement à la ratification, qui doit être précédée de la signature pour créer des obligations contraignantes en vertu du droit international, l'adhésion ne requiert qu'une seule étape, à savoir le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès de la Section des traités de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Voici plusieurs exemples de cas dans lesquels un État peut décider d'adhérer à la Convention-cadre de l'OMS : 1) Un État n'ayant pas pris part aux négociations de la Convention-cadre de l'OMS souhaite devenir Partie quelques années après la clôture de la période de signature de la Convention ; 2) un État accède à l'indépendance quelques années après la clôture de la période de signature de la Convention-cadre de l'OMS ; et 3) le processus politique d'un État est trop divisé pour permettre à ce dernier de signer la Convention dans les délais impartis. Quelques années plus tard, une nouvelle constellation politique rend l'adhésion possible.

### **8. Comment déposer l'instrument auprès de la Section des traités de l'Organisation des Nations Unies ?**

Le Secrétaire général des Nations Unies est le dépositaire de la Convention-cadre de l'OMS. Par conséquent, l'instrument doit être envoyé par courrier postal ou remis en personne à la Section des traités de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Cet instrument doit être signé (le sceau de l'État n'est pas nécessaire) par le chef de l'État, le chef du Gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères.

La date de réception de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation par la Section des traités de l'Organisation des Nations Unies constitue la date officielle de dépôt.

Afin de faciliter et d'accélérer les démarches pertinentes, les États sont priés de faire traduire en anglais ou en français l'instrument établi dans d'autres langues et présenté en vue de son dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

**Il est important de noter qu'envoyer ou remettre en personne un instrument à l'un des bureaux de l'Organisation mondiale de la Santé ou au Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS ne constitue pas un dépôt de l'instrument de ratification, qui sera renvoyé à l'État.**